

<http://assetec.net/assetec2023/spip.php?article747>



# **Calendrier scolaire : projet soumis au conseil supérieur de l'Éducation**

- Vie de la Technologie - Institutionnel - Textes -

Date de mise en ligne : dimanche 5 avril 2015

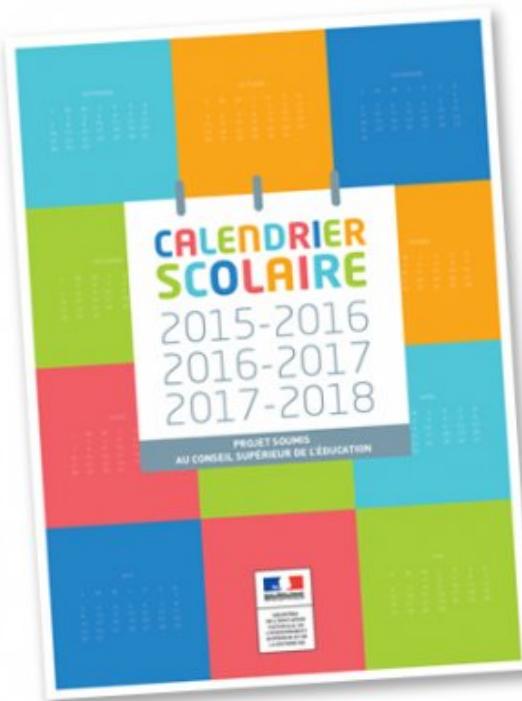
---

Copyright © ASSETEC - Tous droits réservés

---

## Calendrier scolaire : projet soumis au conseil supérieure de l'éducation

Najat Vallaud-Belkacem a présenté, jeudi 2 avril 2015, le projet de calendrier scolaire pour les années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 qui sera soumis au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) le vendredi 10 avril 2015. Ce calendrier est le fruit d'un travail interministériel approfondi associant les ministères chargés de l'Intérieur, des transports, du tourisme et de l'Agriculture. Il a été discuté avec 55 organisations représentatives des acteurs intéressés par le calendrier scolaire.



- [\*\*Un calendrier fixé pour les trois années scolaires dans le cadre défini par la loi\*\*](#)
- [\*\*Le calendrier scolaire actuel\*\*](#)
- [\*\*De nombreux points à traiter dans le nouveau calendrier\*\*](#)
- [\*\*Le calendrier soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation : principes et illustrations\*\*](#)
- [\*\*Des règles précises pour la rentrée scolaire des élèves et la fin de l'année scolaire\*\*](#)
- [\*\*Des rythmes d'apprentissage guidés par l'intérêt de l'enfant et qui ne prévalisent pas l'activité économique dans les zones de montagne\*\*](#)
- [\*\*Un calendrier permettant des temps de réflexion et de formation réguliers pour les enseignants sur les grands enjeux du système éducatif\*\*](#)
- [\*\*Un calendrier adapté dans les académies de Corse, d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon\*\*](#)
- [\*\*La situation pour la Corse\*\*](#)
- [\*\*La situation pour les outre-mer\*\*](#)
- [\*\*La modification de la répartition des académies dans les zones de vacances\*\*](#)
- [\*\*Les nouvelles zones applicables à partir du 1er janvier 2016\*\*](#)
- [\*\*Assurer un équilibre dans les flux de voyageurs vers les zones alpines les plus fréquentées\*\*](#)

[En vidéo] Calendrier Scolaire : point presse de Najat Vallaud-Belkacem

[\[En complément\] Consulter la présentation de la conférence de presse de Najat Vallaud-Belkacem](#)



“

La présentation du calendrier scolaire constitue toujours un moment fort pour la société. Il doit, en premier lieu, assurer des rythmes d'apprentissages efficaces et respectueux de l'intérêt des enfants. Au-delà, dans notre pays où l'école est au cœur de la République, le calendrier scolaire représente davantage que le seul emploi du temps des membres de la communauté éducative, au premier rang desquels les enseignants et les familles. Il fixe aussi le rythme de l'activité sociale de nombreux français, il constitue une référence, parfois déterminante, pour les institutions, entreprises. C'est dire que l'établissement de ce calendrier ne peut néglier les intérêts légitimes des personnels, des familles et de la vie économique.

Le calendrier scolaire triennal que je propose se veut pragmatique. Pour éviter une succession d'aménagements, il privilie une approche globale et apporte la visibilité attendue par tous les acteurs en établissant pour les trois prochaines années des règles claires pour la rentrée des écoles et la sortie des classes.

Il s'efforce de respecter au mieux sur l'année l'alternance entre périodes de travail et périodes de repos pour les écoles afin de garantir leurs conditions de réussite. Il apporte des réponses à des difficultés bien identifiées par nos partenaires de la concertation sur le calendrier scolaire : impact négatif sur l'économie et sur l'emploi du calendrier des vacances de printemps mis en place en 2010 pour les zones de montagne ; hôtellerie et accès au traitement des jours qui suivent le congrès de l'Ascension ; difficultés d'organisation dans l'année de temps de réflexion relevant l'ensemble des enseignants autour de problématiques d'intérêt national ou académique sans conséquence pour l'organisation des familles.

Ce calendrier tire également les conclusions de la réforme territoriale pour éviter des incohérences dans les zones de vacances, qui sur le terrain seraient autant de difficultés pour les familles, et pour éviter les engorgements lors des transports vers le massif alpin, qui sont préjudiciables à l'activité et à la sécurité routière.

Ce calendrier est le fruit d'un travail interministériel approfondi associant les ministères

chargés de l'intérieur, des transports, du tourisme et de l'agriculture. Il a été discuté avec 55 organisations représentatives des acteurs intéressés par le calendrier scolaire. Comme le Code de l'éducation le prévoit, il est donc désormais transmis pour avis au Conseil supérieur de l'éducation.

”

**Najat Vallaud-Belkacem,**  
ministre de l'éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

## **[#Un calendrier fixé pour les trois années scolaires dans le cadre défini par la loi<-]Un calendrier fixé pour les trois années scolaires dans le cadre défini par la loi**

### **[#Le calendrier scolaire actuel<-]Le calendrier scolaire actuel**

Le calendrier scolaire national obéit à **des principes définis dans la loi** (article L. 521-1 du Code de l'éducation) : il comporte trente-six semaines de classe au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes.

Ces principes sont mis en œuvre dans les arrêtés soumis par le ministre de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au Conseil supérieur de l'éducation.

Article L. 521-1 du code de l'éducation

"L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales."

**Le calendrier scolaire est établi pour trois années scolaires**, selon un rythme glissant permettant à tous les acteurs d'avoir une connaissance du calendrier scolaire pour trois

années :

- calendrier pour les **années scolaires 2015-2016 et 2016-2017** a été établi par arrêté ministériel du 21 janvier 2014. Il est modifié par la loi d'orientation et de programmation pour l'énergie et le climat, et soumis au Conseil supérieur de l'éducation
- calendrier de la **année scolaire 2017-2018** est arrêté dans cette année.

Les dates du calendrier scolaire national peuvent, sous certaines conditions, être modifiées localement par le recteur/le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (articles D. 521-1 et suivants du Code de l'éducation).

Par ailleurs, pour les académies de Corse, d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les recteurs et vice-recteurs ont compétence pour adapter le calendrier national en fixant, par voie d'arrêté, et pour une période de trois années, des calendriers scolaires tenant compte des caractères particuliers de chacune de ces régions (articles D. 521-6 et D. 521-7 du Code de l'éducation).

## [#De nombreux points à traiter dans le nouveau calendrier<-]De nombreux points à traiter dans le nouveau calendrier

### Une demande de principes clairs pour la détermination de la rentrée scolaire et de la sortie des classes

À l'occasion de la détermination du calendrier 2014-2015, le ministre de l'éducation nationale avait annoncé la mise en place d'une réflexion destinée à anticiper les difficultés de calendrier pour les prochaines années.

Ce travail a conduit dans le cadre de la réflexion globale sur l'année scolaire avec la volonté de déterminer pour le nouveau calendrier des règles stables pour la rentrée scolaire comme pour la sortie des classes.

### Une déconnexion à éviter entre les zones de vacances A, B et C et le nouveau découpage des régions

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral crée à compter du 1er janvier 2016 de nouvelles régions. Parmi les régions métropolitaines créées, trois d'entre elles comportent des académies relevant actuellement de zones de vacances scolaires différentes :

- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine : cette région regroupera 3 académies qui appartiennent aux zones A (Nancy-Metz) et B (Reims, Strasbourg)
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : cette région regroupera 3 académies qui appartiennent aux zones B (Poitiers et Limoges) et C (Bordeaux)

- Basse-Normandie et Haute-Normandie : cette région regroupera 2 académies qui appartiennent aux zones A (Caen) et B (Rouen)

Cette déconnexion étant susceptible d'entraîner des difficultés d'organisation pour les familles et pour les acteurs de la vie sociale, il est apparu nécessaire d'assurer dès le calendrier 2015-2016 la cohérence entre les regroupements académiques opérés dans les trois zones de vacances et le découpage des nouvelles régions.

Des difficultés à organiser des temps de réflexion pourtant indispensables pour les enseignants dans le cours de l'année scolaire

Les difficultés occasionnées par l'organisation en septembre 2014, dans les écoles et les collèges, d'une demi-journée banalisée afin de permettre aux personnels de se réunir et d'changer sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ont montré la nécessité d'anticiper la mise en place de tels temps de réflexion et de formation pour des sujets d'intérêt national.

Or, si deux demi-journées (ou un horaire équivalent), sont bien prévues pour être prises en dehors des heures de cours, elles ne sont à l'heure actuelle mobilisables que pour permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de rentrée et avant les vacances de la Toussaint.

Pour permettre la tenue de ces moments indispensables de réflexion associant l'ensemble des enseignants sans perturber l'accueil des élèves ni induire des inconvenients pour les élus locaux, il était nécessaire de trouver une solution nouvelle, garantissant que les difficultés rencontrées en septembre 2014 ne se reproduisent plus.

### **Des effets défavorables du calendrier scolaire enregistrés depuis 2010 sur l'économie et l'emploi dans les zones de montagne**

Les professionnels et élus de la montagne font valoir la sensibilité particulière de l'activité économique des zones de montagne à la zone Montagne concentrée 30 % des investissements touristiques nationaux - au positionnement des vacances de printemps. En particulier, il a été constaté, à partir de 2010, une forte diminution des journées skieurs des vacances de printemps qui s'explique notamment par le positionnement fin avril/début mai des vacances scolaires.

Une demande était donc formulée dans le cadre de la concertation pour faire en sorte que le calendrier scolaire puisse être mobilisé au service de l'activité économique et de l'emploi.

### **Une hypothèse contestée dans la gestion de la période du congé de l'Ascension**

Les journées suivant le jour férié de l'Ascension sont actuellement travaillées. Elles donnent lieu sur le territoire à des décisions de certains recteurs tendant à les banaliser et à les rattraper sur le reste de l'année scolaire. À titre d'exemple, en 2009, sur un échantillon de 954 établissements (écoles, collèges, lycées généraux et technologiques et lycées professionnels), il apparaissait que 63 % des écoles, 37 % des collèges et 33,8 % des lycées généraux et technologiques avaient accordé le pont de l'Ascension.

Lors des réunions de consultation conduites sur le dernier calendrier scolaire triennal, en 2013, la majorité des parties prenantes avait demandé à ce que cette question soit tranchée au niveau national de manière à garantir une cohérence sur l'ensemble du territoire, pour les familles comme pour les acteurs de la vie économique et sociale.

## [#Le calendrier soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation : principes et illustrations<-]Le calendrier soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation : principes et illustrations

Le calendrier scolaire proposé pour les trois années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 apporte une réponse globale et équilibrée aux questions soulevées par les différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire.

Il vise prioritairement à assurer dans l'intérêt des enfants des rythmes d'apprentissage efficaces marqués avec une périodicité régulière des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant.

Le calendrier scolaire triennal soumis au Conseil supérieur de l'Éducation a été élaboré avec les principes suivants qui sont mis en œuvre en tenant compte des contraintes particulières propres à chaque année civile :

## [#Des règles partagées pour la rentrée scolaire des écoliers et la fin de l'année scolaire<-]Des règles partagées pour la rentrée scolaire des écoliers et la fin de l'année scolaire

Le nouveau calendrier triennal retient deux principes qui sont déclinés sur les 3 années :

- **La rentrée des écoliers intervient au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire.** Ce principe n'exclut donc pas, comme c'est le cas pour l'année scolaire 2017-2018, que la rentrée des écoliers intervienne postérieurement à cette date pour anticiper une difficulté particulière.

La prérentrée destinée à l'accueil des enseignants intervient la veille de la rentrée des écoliers. Lorsque la rentrée des écoliers est fixée au lundi, elle intervient le vendredi.

- **La fin de l'année scolaire intervient au plus tard à la fin de la première semaine complète du mois**

de juillet.

•



**pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017,**

la rentrée des classes est fixée au 1er septembre et la prérentrée des enseignants au 31 août

- **pour l'année scolaire 2017-2018,** la rentrée des classes est fixée au 4 septembre 2017 (un lundi) et la prérentrée des enseignants au 1er septembre 2017.

**[#Des rythmes d'apprentissage guidés par l'intérêt de l'enfant et qui ne parentalisent pas l'activité économique dans les zones de montagne<-1] Des rythmes d'apprentissage guidés par l'intérêt de l'enfant et qui ne parentalisent pas l'activité économique dans les zones de montagne**

Le nouveau calendrier triennal s'efforce de proposer, compte tenu des dispositions légales, le meilleur équilibre possible entre périodes de travail et de repos pour les classes. L'objectif est de se rapprocher le plus possible du rythme d'alternance sept semaines de classe/deux semaines de vacances considéré par les experts comme la meilleure manière d'équilibrer l'année scolaire.

Depuis 2012, cet équilibre est assuré entre la rentrée scolaire et la période de Noël. C'est également le cas pour les trois calendriers soumis à la concertation.



**Période de cours entre la rentrée scolaire et les vacances de la Toussaint :**

- 6 semaines + 4 jours en 2015-2016
- 7 semaines en 2016-2017
- 7 semaines en 2017-2018

### Période de cours entre les vacances de la Toussaint et celles de Noël I :

- 7 semaines en 2015-2016
- 6 semaines + 2 jours en 2016-2017
- 7 semaines en 2017-2018

Pour le reste de l'année scolaire, les périodes de travail et de repos sont déterminées en tentant d'approcher au mieux cette répartition et en tenant compte des contraintes calendaires, en particulier le respect du zonage des vacances d'hiver et de printemps.

**Pour la période de travail entre les vacances de Noël I et d'hiver,** période à laquelle les enfants sont le plus fatigués, la durée de travail est raccourcie à 5 semaines pour la première zone à partir en congé, pour les années scolaires 2015-2016 et 2017-2018, et est de 7 semaines pour la dernière zone à partir en congé.

**Pour la période de travail entre les vacances d'hiver et de printemps,** une durée uniforme de 6 semaines est retenue pour les trois années scolaires. Elle permet sans porter atteinte aux exigences d'apprentissage de l'enfant de concentrer les vacances de printemps sur le mois d'avril et ce faisant de ne plus planifier l'activité économique dans les zones de montagne.



### Période de cours entre les vacances d'hiver et celles de printemps :

- pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017, les vacances de printemps sont avancées d'une semaine, en maintenant le zonage, de sorte que la période de travail entre les vacances d'hiver et les vacances de printemps ne soit pas inférieure à 6 semaines
- pour l'année scolaire 2017-2018, pour conserver une période de travail entre les vacances d'hiver et les vacances de printemps de 6 semaines, les vacances de printemps des zones A et C se déroulent en avril, la zone B voyant en revanche ses vacances de printemps s'achever le 6 mai.

**Pour la dernière période de travail de l'année scolaire,** au cours de laquelle le rythme alternance 7/2 ne peut être respecté à raison des contraintes liées au zonage, du dernier trimestre, en particulier pour le premier degré, est recherché à travers l'**inscription dans le calendrier national de journées non travaillées (vendredi et samedi matin) à la suite du jeudi de l'Ascension** La compensation de ces journées non travaillées est intégrée dans le calendrier dès le départ pour respecter l'obligation légale de 36 semaines.

Cette décision unifie la politique du ministère sur cette période : si les recteurs peuvent déroger et donc accorder ce pont avec report de cours "et une note ministérielle du 26 mars 2009 les y incitait déjà - les académies ne réglent pas toutes la question de la même manière. Elle est par ailleurs de nature à limiter l'absentéisme des collèges le vendredi de l'Ascension, qui est relevé en académie en particulier lorsqu'il existe des internats.



### Période de cours entre les vacances de printemps et les vacances d'Ascension : le pont de l'Ascension

- pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017, les classes sont vaquées les vendredi et samedi matin suivant le jeudi de l'Ascension
- pour l'année scolaire 2017-2018, ces journées sont travaillées, considérant l'inscription, cette année-là, des deux journées fériées au cours de la même semaine (8 mai et 10 mai, pour l'Ascension)

Cette année-là, la dernière période de l'année scolaire dont la durée varie de 9 à 11 semaines selon les zones (situation effective pour le primaire et "théorique" pour le second degré compte tenu de l'impact de l'organisation des examens) comprend trois jours fériés (mardi 8 mai, jeudi 10 mai et lundi 21 mai).

### [#Un\_calendrier permettant des temps de réflexion et de formation réguliers pour les enseignants sur les grands enjeux du système éducatif] Un calendrier permettant des temps de réflexion et de formation réguliers pour les enseignants sur les grands enjeux du système éducatif

Le nouveau calendrier scolaire triennal présente désormais la possibilité pour les autorités académiques de dégager, sur l'ensemble de l'année scolaire, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets d'intérêt national ou académique.

À titre d'illustration, sur l'année scolaire 2015-2016, la réforme du collège, le numérique ou encore la mise en place des nouveaux programmes pourraient constituer des thèmes de réflexion et de formation collectives.

### [#Un\_calendrier adapté dans les académies de Corse, dans l'Outre-mer et à

# Saint-Pierre-et-Miquelon<-[Un calendrier adapté dans les académies de Corse, d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

## [#La\_situation pour la Corse<-]La situation pour la Corse

En vertu de l'article D. 521-6 du Code de l'éducation, le recteur de l'académie de Corse dispose d'une compétence particulière permettant d'adapter le calendrier national en fixant pour une période de trois années des calendriers scolaires pouvant tenir compte des spécificités locales.

Le nouveau calendrier triennal soumis au Conseil supérieur de l'éducation n'entraînera aucune modification du calendrier arrêté dans l'académie de Corse pour l'année scolaire 2015-2016. La rentrée des classes est fixée au jeudi 3 septembre 2015.

En revanche, sauf agissant des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, le recteur de l'académie de Corse engagera, dans les mois à venir, une réflexion partagée avec les organisations syndicales, les parents d'élèves et les élus territoriaux afin, si besoin est, d'adapter le calendrier national dans le respect des marges de manœuvre permises par le Code de l'éducation.

## [#La\_situation pour les outre-mer<-]La situation pour les outre-mer

### Dans les départements d'outre-mer

Dans les départements d'outre-mer, en vertu de l'article D. 521-6 du Code de l'éducation, le recteur a compétence pour adapter par arrêté le calendrier national en fixant pour une période de 3 ans un calendrier tenant compte des caractères particuliers de chacune des régions concernées. Ce calendrier est établi sur la base d'une année scolaire comportant 36 semaines réparties en 5 périodes de travail, de durée comparable, séparées par 4 périodes de vacances des classes.

Les conseils de l'éducation nationale des 4 académies ainsi que les conseils régionaux de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion sont consultés pour l'établissement de ces calendriers triennaux.

Mayotte n'étant pas une académie, les dispositions rappelées ci-dessus ne peuvent y être applicables. La responsabilité d'adapter le calendrier scolaire relève de la responsabilité du préfet, sur proposition du vice-recteur.

## **Dans les collectivités d'outre-mer**

À Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les responsabilités confiées au recteur des académies d'outre-mer rappelées ci-dessus sont exercées, après consultation des assemblées locales :

- par le recteur de l'académie de Caen à Saint-Pierre-et-Miquelon
- par le recteur de l'académie de la Guadeloupe à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

À Wallis-et-Futuna (article R.561-8 du Code de l'éducation), le calendrier scolaire est arrêté par le préfet, administrateur supérieur, sur proposition du vice-recteur. L'année scolaire peut comporter 6 périodes de travail de durée comparable, suivies par 5 périodes de vacance des classes.

Le vice-recteur peut apporter des adaptations à ce calendrier pour tenir compte de circonstances particulières susceptibles de mettre en difficulté le bon fonctionnement du service public. Ces adaptations ne peuvent porter sur le nombre et la durée effective totale des périodes de travail et des périodes de vacance des classes, ni sur l'équilibre entre ces périodes.

En Polynésie française, le calendrier scolaire est arrêté par le président du pays d'outremer, la compétence éducation ayant été transférée à cette collectivité.

## **[#La\_modification de la répartition des académies dans les zones de vacances<-]La modification de la répartition des académies dans les zones de vacances**

Depuis l'année scolaire 1964-1965, la France métropolitaine est divisée en deux, trois ou plusieurs zones à l'exception de l'année 1970-1971, qui ne comportait qu'une zone unique. Durant les seules années 1980-1981 et 1981-1982, les calendriers ont été fixés localement par les services académiques dans l'existence de nombreuses zones.

Le calendrier scolaire triennal soumis au Conseil supérieur de l'éducation met en œuvre le principe du zonage, avec trois zones de vacances A, B et C, pour les vacances d'hiver et de printemps et la rotation de ces zones.

Ce zonage est sans rapport avec la question de l'organisation administrative déconcentrée du ministère de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui fait l'objet d'une réflexion conduite par le ministère et l'IGAENR.

## **[#Les\_nouvelles zones applicables à partir du 1er janvier 2016<-]Les nouvelles zones applicables à partir du 1er janvier 2016**

Le zonage ne valant que pour les vacances d'hiver et de printemps, le calendrier scolaire triennal intègre une modification de la répartition des académies métropolitaines entre les trois zones à partir de l'année scolaire 2015-2016, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral créé à compter du 1er janvier 2016.

## [#Assurer un équilibre dans les flux de voyageurs vers les zones alpines les plus fréquentées]- Assurer un équilibre dans les flux de voyageurs vers les zones alpines les plus fréquentées

De manière complémentaire à la mise en cohérence réalisée, le calendrier scolaire triennal intègre une répartition des académies métropolitaines permettant une meilleure répartition des flux entre les territoires sur toute l'année et, en particulier, le meilleur équilibre des flux vers le massif alpin sur la saison d'hiver.

Le regroupement en trois zones proposée au CSE, a été réalisé sur la base des flux constatés sur les dernières années, saison par saison, à partir des zones de départ des vacanciers, en particulier à partir de l'enquête "Suivi de la demande touristique des Français" (SDT) réalisée par le ministère en charge des transports. À partir de ces travaux, qui permettent d'identifier actuellement un "surplus" de voyages dans les Alpes du Nord pour la zone A (40 % des voyages), une meilleure répartition des voyages pour ce massif a été recherchée. Le zonage le plus équilibré qui est retenu est le suivant :



## CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

	zone A	zone B	zone C
Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Périgueux	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Rennes, Reims, Rouen, Strasbourg	Académies : Crémieu, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles	
PRÉRENTRÉE DES ENSEIGNANTS		lundi 31 août 2015	
RENTRÉE SCOLAIRE DES ÉLÈVES		mardi 1er septembre 2015	
VACANCES DE LA TOUSSAINT		Fin des cours : samedi 17 octobre 2015 Reprise des cours : lundi 2 novembre 2015	
VACANCES DE NOËL		Fin des cours : samedi 19 décembre 2015 Reprise des cours : lundi 4 janvier 2016	
VACANCES D'HIVER	Fin des cours : samedi 13 février 2016 Reprise des cours : lundi 29 février 2016	Fin des cours : samedi 6 février 2016 Reprise des cours : lundi 22 février 2016	Fin des cours : samedi 20 février 2016 Reprise des cours : lundi 7 mars 2016
VACANCES DE PRINTEMPS	Fin des cours : samedi 9 avril 2016 Reprise des cours : lundi 25 avril 2016	Fin des cours : samedi 2 avril 2016 Reprise des cours : lundi 18 avril 2016	Fin des cours : samedi 16 avril 2016 Reprise des cours : lundi 2 mai 2016
VACANCES D'ÉTÉ <sup>1)</sup>		Fin des cours : mardi 5 juillet 2016	

[1] Les enseignants appellent à participer aux opérations liées aux examens tout en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, peuvent être déplacées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Les classes vacquent le vendredi 6 mai 2016 et le samedi 7 mai 2016.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Les vacances débutent le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.

© Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Août 2015

## CALENDRIER SCOLAIRE 2016-2017

	zone A	zone B	zone C
Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Périgueux	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Rennes, Reims, Rouen, Strasbourg	Académies : Crémieu, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles	
PRÉRENTRÉE DES ENSEIGNANTS		mercredi 31 août 2016	
RENTRÉE SCOLAIRE DES ÉLÈVES		jeudi 1er septembre 2016	
VACANCES DE LA TOUSSAINT		Fin des cours : mercredi 19 octobre 2016 Reprise des cours : jeudi 3 novembre 2016	
VACANCES DE NOËL		Fin des cours : samedi 17 décembre 2016 Reprise des cours : mardi 3 janvier 2017	
VACANCES D'HIVER	Fin des cours : samedi 11 février 2017 Reprise des cours : lundi 6 mars 2017	Fin des cours : samedi 11 février 2017 Reprise des cours : lundi 27 février 2017	Fin des cours : samedi 4 février 2017 Reprise des cours : lundi 20 février 2017
VACANCES DE PRINTEMPS	Fin des cours : samedi 15 avril 2017 Reprise des cours : lundi 2 mai 2017	Fin des cours : samedi 6 avril 2017 Reprise des cours : lundi 24 avril 2017	Fin des cours : samedi 1er avril 2017 Reprise des cours : mardi 18 avril 2017
VACANCES D'ÉTÉ <sup>1)</sup>		Fin des cours : samedi 8 juillet 2017	

[1] Les enseignants appellent à participer aux opérations liées aux examens tout en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, peuvent être déplacées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Les classes vacquent le vendredi 25 mai 2017 et le samedi 27 mai 2017.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Les vacances débutent le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.

© Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Août 2015

## CALENDRIER SCOLAIRE 2017-2018

	zone A	zone B	zone C
Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Perpignan	Académies : Amiens, Arras, Caen, Lille, Nancy-Metz-Nancy, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	Académies : Clermont, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles	
PRÉRENTRÉE DES ENSEIGNANTS	vendredi 1 <sup>er</sup> septembre 2017		
RENTRÉE SCOLAIRE DES ÉLÈVES	lundi 4 septembre 2017		
VACANCES DE LA TOUSSAINT	Fin des cours : samedi 21 octobre 2017 Reprise des cours : lundi 6 novembre 2017		
VACANCES DE NOËL	Fin des cours : samedi 23 décembre 2017 Reprise des cours : lundi 8 janvier 2018		
VACANCES D'HIVER	Fin des cours : vendredi 10 février 2018 Reprise des cours : lundi 26 février 2018	Fin des cours : vendredi 24 février 2018 Reprise des cours : lundi 12 mars 2018	Fin des cours : vendredi 17 février 2018 Reprise des cours : lundi 5 mars 2018
VACANCES DE PRINTEMPS	Fin des cours : samedi 7 avril 2018 Reprise des cours : lundi 23 avril 2018	Fin des cours : samedi 21 avril 2018 Reprise des cours : lundi 7 mai 2018	Fin des cours : samedi 14 avril 2018 Reprise des cours : lundi 30 avril 2018
VACANCES D'ÉTÉ <sup>(*)</sup>			Fin des cours : samedi 7 juillet 2018

[\*] Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par le centre de service établissant le calendrier de la rentrée.

Pour les enseignants, deux dernières fois un horaire décalé, pris en dehors des heures de cours, pourront être dérogatoires.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués dans les tableaux suivants proposés par les autorités académiques.

Les vacances débutent le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.

© Ministère de l'Education nationale et du Développement durable et de l'Innovation

## CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

SEPT. 2015	OCT. 2015	NOV. 2015	DÉC. 2015	JAN. 2016	FÉV. 2016	MARS 2016	AVR. 2016	MAI 2016	JUIN 2016	JUIL. 2016	AOÛT 2016
M 1 2015	J 2 3	S 4 5	M 6 7	J 8 9	S 10 11	M 12 13	J 14 15	S 16 17	M 18 19	J 20 21	S 22 23
M 2 2015	J 3 4	S 5 6	M 7 8	J 9 10	S 11 12	M 13 14	J 15 16	S 17 18	M 19 20	J 21 22	S 24 25
M 3 2015	J 4 5	S 6 7	M 8 9	J 10 11	S 12 13	M 14 15	J 16 17	S 18 19	M 20 21	J 22 23	S 25 26
M 4 2015	J 5 6	S 7 8	M 9 10	J 11 12	S 13 14	M 15 16	J 17 18	S 19 20	M 21 22	J 23 24	S 26 27
M 5 2015	J 6 7	S 8 9	M 10 11	J 12 13	S 14 15	M 16 17	J 18 19	S 20 21	M 22 23	J 24 25	S 27 28
M 6 2015	J 7 8	S 9 10	M 11 12	J 13 14	S 15 16	M 17 18	J 19 20	S 21 22	M 23 24	J 25 26	S 28 29
M 7 2015	J 8 9	S 10 11	M 12 13	J 14 15	S 16 17	M 18 19	J 20 21	S 22 23	M 24 25	J 26 27	S 29 30
M 8 2015	J 9 10	S 11 12	M 13 14	J 15 16	S 17 18	M 19 20	J 21 22	S 23 24	M 25 26	J 27 28	S 29 30
M 9 2015	J 10 11	S 12 13	M 14 15	J 16 17	S 18 19	M 20 21	J 22 23	S 24 25	M 26 27	J 28 29	S 29 30
M 10 2015	J 11 12	S 13 14	M 15 16	J 17 18	S 19 20	M 21 22	J 23 24	S 25 26	M 27 28	J 29 30	S 29 30
M 11 2015	J 12 13	S 14 15	M 16 17	J 18 19	S 20 21	M 22 23	J 24 25	S 26 27	M 28 29	J 29 30	S 29 30
M 12 2015	J 13 14	S 15 16	M 17 18	J 19 20	S 21 22	M 23 24	J 25 26	S 27 28	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 1 2016	J 14 15	S 16 17	M 18 19	J 20 21	S 22 23	M 24 25	J 26 27	S 28 29	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 2 2016	J 15 16	S 17 18	M 19 20	J 21 22	S 23 24	M 25 26	J 27 28	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 3 2016	J 16 17	S 18 19	M 20 21	J 22 23	S 24 25	M 26 27	J 28 29	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 4 2016	J 17 18	S 19 20	M 21 22	J 23 24	S 25 26	M 27 28	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 5 2016	J 18 19	S 20 21	M 22 23	J 24 25	S 26 27	M 28 29	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 6 2016	J 19 20	S 21 22	M 23 24	J 25 26	S 27 28	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 7 2016	J 20 21	S 22 23	M 24 25	J 26 27	S 28 29	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 8 2016	J 21 22	S 23 24	M 25 26	J 27 28	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 9 2016	J 22 23	S 24 25	M 26 27	J 28 29	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 10 2016	J 23 24	S 25 26	M 27 28	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 11 2016	J 24 25	S 26 27	M 28 29	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 12 2016	J 25 26	S 27 28	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 1 2017	J 26 27	S 28 29	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 2 2017	J 27 28	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 3 2017	J 28 29	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 4 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 5 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 6 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 7 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 8 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 9 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 10 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 11 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 12 2017	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30
M 1 2018	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30	M 29 30	J 29 30	S 29 30

© Ministère de l'Education nationale et du Développement durable et de l'Innovation

# Calendrier scolaire : projet soumis au conseil supérieur de l'éducation



Calendrier scolaire : projet soumis au conseil supérieur de l'éducation



## **Calendrier scolaire : projet soumis au conseil supérieur de l'éducation**

---

- Un calendrier fixe pour les trois années scolaires dans le cadre défini par la loi
- Le calendrier soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation : principes et illustrations
- Un calendrier adapté dans les académies de Corse, d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- La modification de la répartition des académies dans les zones de vacances

[Calendrier scolaire : projet soumis au conseil supérieur de l'éducation](#)